



Arrêté N° 2021 / SEE / 077

portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang des Gatineaux
sur la commune de Saint Michel-Chef-Chef

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des marais bretons et du bassin versant de la baie de Bourgneuf en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral 2012/BPUP/003 du 16 janvier 2012, portant prescription complémentaires relatives à la sécurité du barrage des Gatineaux sur la commune de Saint Michel-Chef-Chef ;

VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL en date du 18 janvier 2021;

VU les conclusions des rapports d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL en date du 3 avril 2019 et 4 août 2020;

VU les conclusions du rapport de la visite décennale réalisée par le CEMAGREF du 17 novembre 1994

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 26 mars 2021 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 13 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage et de la retenue des Gatineaux soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement (hauteur de 11,3 m et volume de retenue de 1,1 millions mètres cubes) ;

CONSIDÉRANT les constats lors des inspections du 3 avril 2019 et des 28 mai et 4 août 2020 qui montrent que les travaux réalisés depuis 1994 n'ont pas permis d'éliminer les circulations hydrauliques à travers l'ouvrage ;

CONSIDERANT que ces désordres sont susceptibles de conduire à l'érosion interne de l'ouvrage et à la dégradation de la sécurité du barrage et qu'il faut donc que des travaux soient réalisés dans les délais prévus par le présent arrêté,

CONSIDERANT qu'un projet de travaux conduisant à éliminer les désordres relevés lors des visites d'inspection du service de contrôle doit être transmis au service de contrôle dans les délais prévus par le présent arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est Atlantic'Eau, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article I.2 : CLASSE DU BARRAGE

Le barrage des Gatineaux relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la **classe C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Nom de l'ouvrage	Propriétaire	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Etang des Gatineaux	Atlantic'Eau	X(m) = 331 039 Y(m) = 6 686 556	Hauteur maximale = 11,3 m Volume de la retenue = 1,1 millions de m ³ H ² xRacine (V) = 134

Article I-3 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/003 du 16 janvier 2012 portant prescription complémentaires relatives à la sécurité du barrage des Gatineaux sur la commune de Saint Michel-Chef-Chef est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de l'ouvrage est accordée sans limitation de durée.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article II.4 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article II.5 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.6 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'installation/de l'ouvrage/au secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article II.7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article III.1: REGLES RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le bénéficiaire le rend conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement ; pour cela il établit, ou fait établir les éléments suivants.

Dossier de l'ouvrage

Ce **dossier technique** regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le bénéficiaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour.

Description de l'organisation

Ce **document décrit l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le bénéficiaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque modification.

Registre

Sur ce **registre**, sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.

Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le rapport pour la période 2021-2025 devra être établi **avant le 30 mars 2026 puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Rapport d'auscultation

Un **rapport d'auscultation** périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du propriétaire ou du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **avant le 30 mars 2022 puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation.

Déclaration des incidents

Le bénéficiaire déclare au préfet, et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Visites techniques approfondies

Le bénéficiaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance**. Une visite technique approfondie devra être effectuée **avant le 31 décembre 2022**.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Conservation des documents relatifs à l'ouvrage

Le bénéficiaire tient à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Article III-2: DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DÉSORDRES RELEVÉS LORS DES INSPECTIONS DU 3 AVRIL 2019 ET DU 4 AOÛT 2020

- Le bénéficiaire transmet au SCSOH avec copie à la DDTM44 avant le **31 juillet 2021** un projet de travaux afin d'identifier, qualifier la circulation hydraulique s'écoulant à travers la galerie d'évacuation du déversoir du barrage et permettant de supprimer tout risque d'érosion interne et de préserver la

sécurité de l'ouvrage. Ce projet a reçu la validation d'un bureau d'étude agréé au titre des ouvrages hydrauliques conformément à l'article R214-119.

Les travaux sont effectués avant le 31 octobre 2022.

- Le bénéficiaire met en place un protocole de surveillance des débits de fuites et de détection de fines au plus tard **15 jours après la notification du présent arrêté**.

Dans les mêmes délais, un avenant aux consignes de gestion et de surveillance est établi et mis en œuvre, décrivant les mesures de sécurisation de l'ouvrage en cas d'évolution défavorable de ce suivi et du barrage et transmis au service de contrôle avec copie au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire Atlantique.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de la commune de Saint-Michel-Chef-chef et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de la commune de Saint-Michel-Chef-chef, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IV.2 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint-Michel-Chef-chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le **25 MAI 2021**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,



Michel BERGUE

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).